



Chambre 2
Numéro de rôle 2023/AM/103
COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE / Gxxxxxxx Pxxxxx
Numéro de répertoire 2024/
Arrêt contradictoire, définitif – Renvoi devant le premier juge

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
8 avril 2024**

ACCIDENTS DE TRAVAIL.

Article 579 du Code judiciaire.

EN CAUSE DE

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, dont le siège est établi à xxxx xxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante, comparissant par son conseil Maître Claire CORNEZ loco Maître V. C., avocate à 1050 ELSENE ;

CONTRE

Monsieur Gxxxxxxx Pxxxxx, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domicilié à xxxx xxxxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée, comparissant assisté de son conseil Maître A. V., avocate à 4020 LIEGE.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel reçue au greffe le 29 mars 2023 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 23 décembre 2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai ;
- les conclusions des parties et, en particulier, les conclusions de la partie appelante reçues au greffe le 18 décembre 2023 et les conclusions de synthèse de la partie intimée y reçues le 7 février 2024 ;
- le dossier des parties.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 2^{ème} chambre du 11 mars 2024.

1. Les faits et antécédents du litige

1.1. Monsieur Gxxxxxxx Pxxxxx est né le xx xxxxxxxxx xxxx.

1.2. Depuis le 1^{er} septembre 1988, Monsieur GXXXXXXX PXXXXX exerce la fonction d'instituteur à temps plein au sein de l'école fondamentale des Ursulines de Tournai.

1.3. Le 9 mars 2020, le conseil d'administration de l'ASBL Ursulines - La Madeleine (ULM) constate et décide ce qui suit :

« Le gros problème en suspens reste l'attitude de Monsieur Gxxxxxxx Pxxxxx tant vis-à-vis des élèves (dangers physiques et psychologiques) que des parents et de la Directrice. Son attitude a un impact sur le corps professoral également. Il convient maintenant d'établir systématiquement les reproches factuels. Une convocation officielle devrait suivre pour une mise au point radicale. Lxx et Dxxxxx vont y travailler ».

1.4. Suite à cette décision, Monsieur GXXXXXXX PXXXXX est convoqué à deux reprises par le pouvoir organisateur :

- une première fois le 12 mars 2020 pour le mardi 17 mars à 15h30 :
« suite aux plaintes reçues par le Pouvoir organisateur, celui-ci souhaite vous entendre sur les faits rapportés et voir avec vous comment redresser au plus vite la situation » ; l'entretien est toutefois annulé en raison de la crise sanitaire ;
- une deuxième fois le 21 juin 2020 pour le lundi 29 juin 2020 à 16h40 :
« suite aux plaintes reçues par le Pouvoir organisateur, celui-ci souhaite vous entendre sur les faits rapportés et vous informer des décisions prises pour envisager à l'avenir votre travail dans l'école ».

1.5. L'entretien entre Monsieur GXXXXXXX PXXXXX et le pouvoir organisateur des URSULINES est consigné dans un rapport d'audition au terme de laquelle le président du pouvoir organisateur lui signale que :

« le Pouvoir organisateur a décidé pour protéger les élèves et pour [...] protéger [Monsieur GXXXXXXX PXXXXX] :

- de lui retirer le poste de titulaire pour l'année scolaire 2020-2021. Il assurera une polyvalence dans la majorité des classes.
- de l'obliger à suivre un ensemble de formations centrées sur la gestion de l'autorité et l'accompagnement des élèves en difficulté.
- Les membres du PO lui assurent qu'ils seront attentifs à l'évolution de la situation et proposent à Monsieur GXXXXXXX PXXXXX un accompagnement personnalisé sous la forme qui lui semblera la plus opportune, Monsieur GXXXXXXX PXXXXX a dit être demandeur de cet accompagnement ».

1.6. Le 13 juillet 2020, Monsieur GXXXXXXX PXXXXX consulte son médecin traitant qui constate :

« Problèmes relationnels à école avec directrice. Sentiment trahison. Comité organisateur de école l'a convoqué. Retrait titulariat de sa classe pour bien-être physique et psychologique des enfants. Reproches sur sa façon d'enseigner, son côté autoritaire, tyrannise ses élèves. Quelques têtes de turc ».

Le médecin traitant prescrit un traitement médical et des séances de psychothérapie.

1.7. Le 16 juillet 2020, le rapport de l'audition du 29 juin 2020 est adressé, par mail, à Monsieur GXXXXXXX PXXXXX par le président du pouvoir organisateur. Dans le mail d'accompagnement, il lui est demandé de le retourner signé et accompagné éventuellement de ses remarques.

L'épouse de Monsieur GXXXXXXX PXXXXX répond audit mail, signalant que Monsieur GXXXXXXX PXXXXX est actuellement dans l'incapacité psychologique de réagir audit rapport.

Monsieur GXXXXXXX PXXXXX fait ses observations dans le corps du rapport à une date indéterminée.

1.8. Le 27 juillet 2020, Monsieur GXXXXXXX PXXXXX consulte à nouveau son médecin traitant qui consigne ce qui suit :

« A vu psychologue M. D.2x
Ne se sent pas bien
Augmenter dose Seroxat 30
Stop Zolpidem
Domonoct 2mg... ».

1.9. Le 31 août 2020, un certificat médical de premier constat est établi par le médecin traitant de Monsieur GXXXXXXX PXXXXX suite à son examen. Annexé à la déclaration d'accident du travail précitée, ce certificat précise :

« - Ayant examiné GXXXXXXX PXXXXX
- après l'accident qui lui est survenu le 29/06/2020,
- déclare :
- 1. que l'accident a produit les lésions suivantes : « Gros traumatisme psychologique suite à la convocation par le pouvoir organisateur.
Patient anéanti par les propos qu'il considère totalement injustifiés et l'ont profondément meurtris.
Ebranlé par les termes des remarques le patient a sombré dans un état dépressif remettant en question et vivant très mal cette sensation de perte de repères.

2. que ces lésions ont eu (auront) pour conséquence :

Une aide psychologique s'avère indispensable pour tenter de restaurer une sensation de quiétude.

Le patient est actuellement sous traitement antidépresseur et anxiolytique.

3. que le début de l'incapacité a été le 01/09/2020

4. que le blessé est soigné : domicile

5. qu'il a la conviction que la blessure ou la maladie constatée a pour cause l'accident relaté : oui le patient est juste suivi pour hypertension légère. Consultations par ailleurs très sporadiques ».

1.10. Le 12 octobre 2020, Monsieur GXXXXXXX PXXXXX complète un formulaire complémentaire qui lui est adressé par la Communauté française, en répondant aux questions suivantes :

« - 3. *Nom et prénoms des personnes qui ont causé l'acte dommageable* : « Lxx Nxxxxxx - Dxxxxx Mxxxxxx ».

- 9. *Décrire votre accident du travail. Pourriez-vous nous détailler les faits le plus largement possible? quels sont les propos blessants et accablants ainsi que les reproches dont vous faites référence dans votre déclaration ? Pourriez-vous nous transmettre la copie du mail contenant le rapport choquant dont faites également référence dans votre déclaration* :

« Lors d'un entretien avec le PO, j'ai été complètement anéanti en entendant des propos humiliants, dégradants et que je juge diffamatoires. Ces propos concernent la manière dont j'exerce mon métier. Lorsque vous prendrez connaissance du rapport d'audition vous comprendrez sûrement pourquoi je suis encore complètement secoué et dans l'incapacité de reprendre contact avec l'institution scolaire. Après plus de 30 ans de métier, je me sens sali et j'ai le profond sentiment que l'on a voulu me montrer que ma place n'était plus dans une école ».

- 15. *Recueillir les témoignages de témoins directs des faits (au besoin des témoignages d'élèves)*. « Les seuls témoins de l'audition sont cités au numéro 3. Mon épouse, mon médecin, ma psychologue et Monsieur LXX NXXXXXX lui-même ont témoigné de l'état psychologique dans lequel j'étais début juillet puis août et dans lequel je suis encore à présent (état déplorable et plus qu'anéanti) ».

1.11. Le 9 novembre 2020, la Communauté française prend la décision suivante :

« Les faits survenus le 29.06.20 (...)

Ne peuvent être reconnus par la Communauté française comme un accident du travail ou sur le chemin du travail, au regard de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages, résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public. La présente décision est prise au nom de l'Etat belge et de la Communauté française, co-assureurs.

MOTIFS : Absence d'un évènement soudain constitutif d'un accident du travail ».

1.12. Le 25 novembre 2020, Monsieur GXXXXXXX PXXXXX réagit, par la voie de son organisation syndicale, à la décision de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en ces termes :

« (...) Je dois bien vous avouer que cette décision m'étonne, notamment de par le motif évoqué, à savoir « L'absence d'un évènement soudain constitutif d'un accident du travail »... Or, c'est bel et bien suite à cette réunion - j'y reviens ci-après - que mon affilié a vu son état de santé subitement se dégrader, engendrant un profond mal-être nécessitant un suivi médical et psychologique important, la prise de médicaments, l'incapacité de reprendre le travail,... (voir certificat joint).

Mr Gxxxxxxx Pxxxxx a été convoqué par le P.O. sans que le motif de la réunion ne soit évoqué... Il a été piégé, en toute fin d'année scolaire, par son P.O., qui lui a fait un véritable procès à charge sans qu'il n'ait eu la possibilité de se défendre.

De graves accusations ont été portées à son encontre, notamment sur base de « plaintes de parents » (bizarrement rien ne figure dans un dossier disciplinaire, celui étant par ailleurs inexistant ...) : on parle ici de violence, d'acharnement, de « **la mise en danger physique et psychologique d'enfants de sa classe** » (sic), ...

De cette confrontation, M. Gxxxxxxx Pxxxxx est sorti véritablement liquéfié, abasourdi, meurtri dans son amour propre, détruit psychologiquement. Depuis, sa vie tant au niveau privé que sur le plan professionnel a changé, engendrant par là-même une longue incapacité de travail... [...] ».

1.13. Le 2 décembre 2020, la Communauté française confirme sa décision du 9 novembre 2020 en ces termes :

« Dans ce dossier il apparaît que la victime, Mr Gxxxxxxx Pxxxxx , a été convoqué en date du 29-6-2020 par son PO en vue de faire le point sur le fonctionnement de celui-ci, c'est-à-dire « un recadrage ».

D'une part je pense qu'on ne peut reprocher à une direction de convoquer un MDP pour faire le point et d'autre part il n'appartient pas à l'assureur de faire un procès sur le fond, ce n'est pas au Service des Accidents du travail d'estimer que les reproches étaient ou non justifiés.

Reste la forme.

A ce sujet la victime n'évoque clairement dans sa déclaration quelque menace ou paroles agressives.

Lorsqu'il parle d'humiliation, il me semble qu'il s'agit plutôt d'un ressenti personnel de se voir sujet à des reproches, d'être « remis en cause » comme il l'exprime, de la part de son employeur plutôt que le fait d'une volonté de celui-ci à vouloir humilier un collaborateur.

De ce fait, comme on ne peut pas reprocher à un employeur de faire le point sur le fonctionnement de l'un de ses collaborateurs et qu'il n'est pas démontré une volonté manifeste d'humilier un membre du personnel, c'est à-dire que quelque chose de particulier (une algarade, une diatribe, des insultes, etc) se soit produit durant l'entretien, il me semble que l'évènement soudain n'est pas démontré.

Pour ces motifs nous maintenons notre décision de refus d'un accident du travail au motif que l'évènement soudain n'est pas démontré ».

1.14. Le 24 mars 2021, Monsieur GXXXXXXX PXXXXX saisit le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, et demande que les faits survenus le 29 juin 2020 soient qualifiés d'accident du travail et que la Communauté française soit condamnée à l'indemniser des suites dudit accident.

1.15. Par jugement entrepris du 23 décembre 2022, le tribunal :

- déclare la demande recevable ;
- ordonne, avant dire droit, une mission d'expertise confiée au Docteur V. I., lequel aura pour mission de :
 - décrire les lésions subies lors de l'accident dont il s'agit ;
 - dire, avec le plus haut degré de vraisemblance que permet l'état d'avancement des connaissances médicales, si l'évènement soudain du 29 juin 2020 n'a, même partiellement, joué aucun rôle dans la survenance des lésions décrites ;
 - clôturer sa mission s'il devait être répondu affirmativement à la question précédente en motivant ses conclusions ;
 - dire, dans la seule hypothèse où une causalité même partielle serait établie entre les faits invoqués du 29 juin 2020 et les lésions encourues, si celles-ci ont eu une répercussion sur l'aptitude au travail de la victime ;
 - dans cette hypothèse précise, rechercher tous les éléments susceptibles de permettre au tribunal de déterminer dans son ensemble (sans tenir compte de son état morbide antérieur) :
 - a) la durée et les taux de l'incapacité temporaire compte tenu de la profession de la victime au moment de l'accident du travail ;
 - b) la date de consolidation des lésions ;
 - c) l'éventuel retour à l'état antérieur de la victime et si les séquelles entraînent une gêne fonctionnelle ou une plus grande fatigabilité de la victime et constituent une atteinte à sa capacité de travail et à sa faculté de concurrence, c'est-à-dire la perte ou la diminution de son potentiel économique, à apprécier en fonction du marché général de l'emploi et au regard de l'ensemble des métiers qu'elle demeure apte à exercer de manière régulière ; de déterminer dans ce cas le taux de l'incapacité permanente de travail dont elle resterait atteinte ;
 - déterminer la nécessité de soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, thérapeutiques et hospitaliers ;
 - donner son avis à ce sujet en motivant ses conclusions ;
- estime que les frais et honoraires de l'expert, en ce compris les examens médicaux spécialisés et les examens techniques complémentaires exécutés à sa demande, ne devraient pas dépasser la somme totale de 3.500 € ;
- fixe la première provision à la somme de 1.500 € à charge de la Communauté française ;
- renvoie la cause au rôle particulier.

2. Objet de l'appel et positions des parties

2.1. La Communauté française demande à la cour de déclarer l'appel recevable et de :

- à titre principal,
 - le déclarer fondé ;
 - réformer entièrement le jugement dont appel et déclarer la demande originaire de Monsieur GXXXXXXX PXXXXX non fondée ;
 - condamner Monsieur GXXXXXXX PXXXXX aux entiers dépens des deux instances ;
- à titre subsidiaire,
 - réformer le jugement entrepris et modifier la mission d'expertise ordonnée dans celui-ci afin qu'elle corresponde aux particularités de ce dossier ;
 - en conséquence, avant de statuer plus avant quant au fond du dossier et de reconnaître l'existence d'un accident du travail dans le chef de Monsieur Gxxxxxxx Pxxxxx , désigner avant dire droit un expert judiciaire chargé de la mission suivante :
 - prendre connaissance des dossiers inventoriés des parties que ces dernières sont tenues de lui remettre au plus tard lors de la première réunion d'expertise ;
 - décrire les lésions psychiques de la manière suivante :
 1. décrire l'état psychique de Monsieur Gxxxxxxx Pxxxxx antérieurement au 29 juin 2020 ;
 2. décrire les lésions qu'il a présentées le 29 juin 2020 et postérieurement à cette date et préciser si et en quoi ces lésions constituent une aggravation de son état antérieur ;
 3. dire si, avec le plus haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal peut être exclu entre l'évènement soudain survenu le 29 juin 2020 et les lésions ou leur aggravation survenues à cette date ou si les lésions trouvent exclusivement leur origine dans un état antérieur ;
 - et dans l'hypothèse où les lésions précitées trouveraient leur cause, ou l'une de leurs causes, dans l'évènement tel que décrit ci-dessus :
 1. indiquer quels ont été, le cas échéant, consécutivement à cet évènement, la durée de l'incapacité temporaire totale de travail, la durée des incapacités temporaires partielles, le taux de ces diverses incapacités, ainsi que la date de consolidation des lésions ;
 2. déterminer la date à laquelle Monsieur GXXXXXXX PXXXXX pouvait reprendre l'exercice de sa fonction à concurrence d'au moins la moitié de la durée normale de celle-ci à prestations complètes et préciser si la reprise effective des activités s'est faite ;
 3. dire s'il subsiste dans le chef de la victime, depuis la date de consolidation des lésions, une dépréciation physiologique et d'en fixer, le cas échéant, le taux (taux d'invalidité permanente partielle), et dans l'affirmative ;

4. dire quelle influence cette dépréciation physiologique est susceptible d'avoir sur la capacité de travail de Monsieur GXXXXXXX PXXXXX et de donner son avis au sujet du taux de diminution de capacité de travail (taux d'incapacité permanente) en prenant notamment en considération la perte de potentiel économique de la victime au regard du marché général de l'emploi ;

5. préciser les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessités par l'accident ; [...]

- réserver à statuer sur le surplus, en ce compris sur la question des dépens.

2.2. Monsieur GXXXXXXX PXXXXX demande à la cour de :

- confirmer le jugement dont appel et la mission confiée à l'expert ;
- renvoyer la cause devant les premiers juges, en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire ;
- condamner la Communauté française aux dépens d'appel.

3. Recevabilité de l'appel

La requête d'appel a pour but de réformer le jugement rendu contradictoirement le 23 décembre 2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai.

La Communauté française précise que ce jugement n'a pas été signifié.

L'appel, introduit selon les formes et délais légaux, est recevable.

4. Position de la cour

4.1. Evènement soudain

- *Principes*

4.1.1. « On entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions. [...]

Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. [...] » (article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public).

4.1.2. Il résulte de cette disposition légale et des principes généraux relatifs à la charge de la preuve, tels qu'ils sont énoncés par les articles 8.4 du Code civil et 870 du Code judiciaire, que la personne qui se prétend victime d'un accident du travail doit établir la survenance d'un événement soudain, que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail et l'existence d'une lésion.

Il n'est pas admissible que la réalité de l'événement soudain présente un caractère incertain¹.

Si ces trois éléments sont établis, la double présomption prévue par la loi joue en sa faveur. D'une part, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions. D'autre part, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident. Ces deux présomptions sont réfragables.²

4.1.3. Au vu de la charge de la preuve ainsi réduite du fait des présomptions légales, il appartient à la cour d'être rigoureuse dans l'appréciation des éléments de preuve rapportés par la victime notamment quant à l'événement soudain.³

4.1.4. L'événement soudain se présente comme un élément multiforme (action, fait, état, donnée) et complexe, soudain, qui peut être épinglé, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion.⁴

4.1.5. L'événement soudain est la norme déterminante pour pouvoir distinguer un accident d'une maladie. Il doit s'agir d'un événement délimité dans l'espace et le temps, extrinsèque à l'organisme et préalable à la lésion.

4.1.6. Un accident du travail requiert notamment l'existence d'un événement soudain causant une lésion. L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain, à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; il n'est toutefois pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail.⁵

4.1.7. La définition de l'événement soudain porte essentiellement sur l'identification d'un fait, d'une circonstance, d'un élément ... survenu dans le cours de l'exécution du contrat. Ce n'est que s'il n'est pas *prima facie* susceptible d'entraîner la lésion constatée que les conditions de l'accident du travail ne seront pas réunies. La Cour de cassation

¹ Cass., 10 mai 2010, rôle n° S.09.0048.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

² C. trav. Liège, div. Liège, 4 octobre 2021, R.G. 2019/AL/608, www.terralaboris.be.

³ C. trav. Mons, 13 novembre 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 113 et obs. L. VAN GOSSUM ; C. trav. Liège, 16 juin 1994, *J.T.T.*, 1994, p. 426.

⁴ C. trav. Bruxelles, 3 juin 2022, R.G. n° 2020/AB/162, inédit.

⁵ Cass., 28 mars 2011, S.10.0067.F, www.terralaboris.be.

fait donc grief à la cour du travail d'avoir ajouté des exigences supplémentaires, étant que non seulement un fait déterminé, c'est-à-dire appartenant à l'exécution normale et habituelle de la tâche journalière, soit prouvé mais encore qu'il existe des circonstances particulières venant s'ajouter au stress normal de la fonction et aux efforts normaux devant être fournis. Le fait habituel, faisant partie de l'exécution du travail, peut constituer l'événement soudain. La considération selon laquelle l'intéressé devait être formé pour ce genre de situation, qu'il y était habitué et que, de ce fait, il devait pouvoir y faire face, ne peut permettre de refuser l'événement soudain.⁶

- *Application*

4.1.8. La Communauté française fait grief au jugement dont appel d'avoir retenu l'existence d'un événement soudain, alors qu'« aucun élément objectif, lors de l'audition du 29 juin 2020, n'a pu provoquer le choc psychologique invoqué par [Monsieur GXXXXXXX PXXXXX] dès lors qu'il n'a pas été démontré que l'entretien s'est déroulé de manière peu courtoise, et/ou que le PO aurait manqué de respect à son encontre » (conclusions de la Communauté française, p. 20) D'autre part, la Communauté française plaide que Monsieur GXXXXXXX PXXXXX n'apporte pas la preuve d'une lésion.

4.1.9. La cour retient, des pièces et arguments des parties ainsi que de la motivation du jugement dont appel, que les éléments suivants ne sont pas contestés :

- alors que la relation professionnelle entre Monsieur GXXXXXXX PXXXXX et sa hiérarchie – et en particulier la directrice, Madame DXXXXXXX – pouvait être qualifiée de tendue, Monsieur GXXXXXXX PXXXXX a été convoqué à un entretien de recadrage qui s'est tenu le 29 juin 2020. Le pouvoir organisateur avait lui-même invité la direction à organiser une « mise au point radicale » ;
- au terme de l'entretien, Monsieur GXXXXXXX PXXXXX a appris qu'il n'exercerait plus la fonction de titulaire à la rentrée scolaire suivante (après 27 ans de titulariat) et qu'il serait contraint de suivre un programme de formation à l'autorité, en plus de se voir offrir un accompagnement personnalisé ;
- le lendemain de l'entretien, à savoir le 30 juin – dernier jour de l'année scolaire – Monsieur GXXXXXXX PXXXXX a travaillé normalement ;
- le 13 juillet 2020, il a consulté pour la première fois son médecin, en épinglant la convocation, le retrait du titulariat et les reproches qui lui ont été adressés comme étant les causes d'un profond mal-être.

4.1.10. Par conséquent, la cour constate que la réunion du 29 juin 2020 peut être qualifiée d'événement soudain. Il s'agit d'un épisode précis, circonscrit dans le temps et au terme duquel des décisions qui ont eu un impact sérieux sur la poursuite de la

⁶ Terra Laboris, « Un policier, victime d'un malaise cardiaque lors d'un exercice d'entraînement, peut être victime d'un accident du travail, Commentaire de Cass., 28 mars 2011, R.G. S.10.0067.F », www.terralaboris.be.

carrière de Monsieur GXXXXXXX PXXXXX ont été prises. Contrairement à la jurisprudence produite et citée par la Communauté française, la réalité de l'événement soudain est établie de manière certaine.

4.1.11. Il importe peu à cet égard que l'entretien lui-même n'ait pas été mené de manière violente ni blessante. Même si ce type d'entretien d'évaluation s'inscrit dans le fonctionnement habituel et légitime du pouvoir organisateur, il demeure qu'il a néanmoins pu déclencher une réaction forte chez Monsieur GXXXXXXX PXXXXX . La jurisprudence admet de longue date qu' « une situation de stress, qui peut constituer un événement soudain, n'implique pas nécessairement une agression verbale ni même des violences »⁷.

4.1.12. Comme l'a relevé à juste titre le tribunal, « c'est justement [la] convocation [de Monsieur GXXXXXXX PXXXXX] à un entretien, les reproches notamment relatifs à la mise en danger physique et psychologique de certains enfants de sa classe depuis près de 6 mois et son changement d'affectation décidé préalablement à l'entretien qui sont les faits constitutifs, non contestés par [la Communauté française], de son choc émotionnel » (jugement dont appel, 13^e feuillet).

4.1.13. Toutes les considérations relatives au caractère fondé ou non des remarques du pouvoir organisateur, ainsi qu'à la légitimité et la proportionnalité des mesures prises au terme de la réunion du 29 juin 2020, sont étrangères à l'appréciation de la cour.

4.1.14. Par ailleurs, la Communauté française invoque plusieurs décisions de jurisprudence qui ont exclu de la définition de l'événement soudain des dissensions et contrariétés entre un travailleur et sa hiérarchie.

Or, en l'espèce, la réunion du 29 juin 2020 avait pour objet – selon les termes du pouvoir organisateur lui-même – une « mise au point radicale » et a abouti au retrait du titulariat de Monsieur GXXXXXXX PXXXXX après 27 ans, ce qui constitue plus qu'une simple divergence de vues.

4.1.15. Force est de constater que la Communauté française fait un amalgame entre l'événement soudain et le lien causal, alors qu'il s'agit de deux concepts distincts. En effet, en soutenant qu'aucun élément objectif n'a pu provoquer le choc psychologique allégué, la Communauté française se place au niveau de l'analyse du lien causal et non de l'existence d'un événement soudain, qui est clairement identifié comme étant la réunion du 29 juin 2020.

⁷ C. trav. Bruxelles, 26 octobre 2015, 2010/AB/89, *J.T.T.*, 2016, p. 259 ; cf. également C. trav. Liège, div. Liège, 18 juillet 2017, *J.L.M.B.*, 2019, p. 66 : « Le stress consécutif à une réunion à l'issue de laquelle le travailleur s'est estimé en état de choc peut constituer un événement soudain et n'implique pas la démonstration d'une agression verbale ni de violences. »

Comme le précise la cour du travail de Liège, « si des doutes existent entre le lien caténaire qui relie l'événement soudain et la lésion, il convient bien entendu de les examiner, mais seulement au stade du lien causal, soit ultérieurement à la détermination de l'événement soudain. En effet, si la loi présume par ailleurs le lien causal entre la lésion et l'accident, cette présomption peut être renversée. »⁸

4.1.16. Le jugement doit être confirmé, en ce qu'il porte sur la reconnaissance d'un événement soudain.

4.2. Lésion

- *Principes*

4.2.1. La loi du 3 juillet 1967 ne fournit pas de définition de la lésion. La Cour de cassation a eu l'occasion de préciser qu'il s'agit de « tout ennui de santé »⁹, tandis que la doctrine définit la lésion comme « toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique du travailleur, qui lui cause un dommage »¹⁰.

4.2.2. L'apparition de la lésion n'est pas obligatoirement concomitante à l'événement soudain.¹¹

- *Application*

4.2.3. La Communauté française soutient que le jugement dont appel a décidé, à tort, que Monsieur GXXXXXXX PXXXXX rapportait la preuve d'une lésion.

4.2.4. En réalité, le tribunal a considéré que Monsieur GXXXXXXX PXXXXX invoquait, à titre de lésion, une décompensation psychologique qu'il établit par la production de pièces médicales et par l'attestation d'une psychologue. Le tribunal a considéré, à raison, que les éléments médicaux produits par Monsieur GXXXXXXX PXXXXX étaient suffisants pour justifier la tenue d'une expertise judiciaire, dont l'objet est précisément de décrire les lésions de Monsieur GXXXXXXX PXXXXX et de prendre position quant au lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion, ainsi qu'à l'ampleur et aux conséquences de cette dernière.

4.2.5. Le dossier de pièces produit par Monsieur GXXXXXXX PXXXXX contient effectivement des éléments suffisamment probants pour justifier qu'une mesure

⁸ C. trav. Liège, div. Liège, 19 mars 2018, 2016/AL/766 et 2017/AL23, www.terralaboris.be.

⁹ Cass., 28 avril 2008, S.07.0079.N, www.terralaboris.be.

¹⁰ M. JOURDAN ET S. REMOUCHAMPS, *Guide social permanent – Sécurité sociale : commentaires*, Partie I – Livre II – Titre II, Chapitre III, 1, n° 2280.

¹¹ C. trav. Mons, 28 avril 2017, *Bull. ass.*, 2018, p. 56.

d'expertise soit ordonnée.

Ainsi, il est établi, depuis le 13 juillet 2020, que Monsieur GXXXXXXX PXXXXX a subi un traumatisme psychologique ayant engendré un état dépressif. Monsieur GXXXXXXX PXXXXX a entamé une psychothérapie dès le mois de juillet 2020 et s'est vu prescrire un traitement médicamenteux (anxiolytiques et anti-dépresseurs).

Le dossier médical est composé d'attestations du médecin traitant de Monsieur GXXXXXXX PXXXXX , le Docteur M. D., et d'une psychothérapeute, Madame Manon DELBECQ.

Par ailleurs, Monsieur GXXXXXXX PXXXXX est en incapacité de travail depuis la rentrée de septembre 2020 et encore à ce jour. Le 24 avril 2023, le conseiller en prévention-médecin du travail, le Docteur Carel NDJOUACHOUA, a conclu, suite à la demande de Monsieur GXXXXXXX PXXXXX ou de son médecin traitant de pouvoir entamer un trajet de réintégration, que l'évaluation de réintégration n'était pour l'instant pas possible, et ce pour des raisons médicales (pièce 6bis du dossier de Monsieur GXXXXXXX PXXXXX).

4.2.6. Contrairement à ce que plaide la Communauté française, tous ces professionnels de la santé disposent *a priori* de l'expertise suffisante pour attester de l'existence et de la nature de la lésion.

Il appartiendra, pour le surplus, à l'expert judiciaire désigné par le tribunal – le cas échéant avec l'appui d'un sapisiteur – de décrire les lésions encore plus précisément et de manière contradictoire.

4.3. Mission d'expertise

La Communauté française sollicite, à titre subsidiaire, que le libellé de la mission d'expertise ordonnée par le tribunal soit modifié, afin de correspondre aux particularités du dossier. En réalité, la mission d'expertise suggérée par la Communauté française est identique à celle ordonnée par le tribunal, ce dernier ayant veillé à inclure la possibilité pour la Communauté française de renverser la présomption de causalité et ayant également estimé le coût total de l'expertise.

L'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel ;

Le déclare non fondé ;

Confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

Faisant application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, renvoie la cause devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai ;

Condamne la Communauté française aux dépens de l'appel, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée par Monsieur GXXXXXXX PXXXXX à la somme de 218,67 € ;

Condamne la Communauté française à payer la somme de 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 2^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame M. M., Conseiller, président la chambre,
Madame M. B., Conseiller social au titre d'employeur,
Madame Y. S., Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
assistés de Madame V. H., greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 8 avril 2024 par Madame M. M., conseiller, avec l'assistance de Madame V. H., greffier.

Le greffier,

Le président,